



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE
DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq à quatorze heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle de conférence Jean-Jacques Chapou à Lalbenque sous la Présidence de M. Jean-Claude SAUVIER, Président.

Date de convocation du conseil : 11 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents :

Nombre de conseillers votants :

Etaient présents (28) : Mmes et MM. DEJEAN, VALETTE, LINOU, FIGEAC, CASTELNAU, TISON, DAVID, DEGLETAGNE, AILLET, MARLAS, PECH, GINESTET, RIVIERE, SAUVIER, LUGOL, NODARI, MARZIN, PAGES-GRATADOUR, VIALETTE, ESCUDIER, ORTALO-MAGNÉ, DEVIMES (représentant M. REYMANN), CAMMAS, DUBOIS, VAQUIE, AYMARD, GOURAUD et TEULIER.

Absents représentés (7) : Mme RICARD représentée par Mme DEJEAN, Mme WALLE représentée par M. GOURAUD, M. POINSOT représenté par M. SAUVIER, M. CAVAILLE représenté par Mme GINESTET, Mme LEZOURET-CONQUET représentée par Mme LUGOL, M. LONJOU représenté par Mme PAGES-GRATADUR et M. BERC représenté par M. CAMMAS.

Excusés (2) : M. DOLO et Mme MOLES.

PROCES VERBAL

M. Patrick VALETTE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 17 juillet 2025 a fait l'objet d'une remarque : M. DEGLETAGNE demande une précision sur les montants des subventions demandées pour la Maison de santé à Limogne en Quercy. « Pourquoi le journal de Limogne « Le Gazouillis » mentionne une subvention de 500 000 € par arrêté de la Préfecture alors que la délibération du conseil mentionne 600 000 € ? ». M. CATUSSE lui répond que la Préfecture n'a accordé que 500 000 € sur les 600 000 € demandés par la CCPPL, il va falloir solliciter d'autres financeurs pour les 100 000€ manquants (LEADER, Région, Département...). Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Avant d'ouvrir la séance de ce conseil de rentrée, M. le Président souligne le contexte particulier de grèves nationales soutenues et fait part de l'état de solidarité de la collectivité au mouvement de ce jour. Il mentionne son inquiétude quant aux subventions de l'Etat pour les projets commencés aux regards du contexte politique du moment.

Examen de l'ordre du jour

1.	Urbanisme : PLUi :	3
a)	Modification simplifiée N°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public.....	3
b)	Modification simplifiée N°2 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public.....	5
c)	Validation du lancement d'une révision allégée avec objet unique	7
2.	ADEFPAT :.....	9
a)	Projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un appui organisationnel et de gestion autour du projet de la station trufficole du Montat.....	9
b)	Projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un appui organisationnel et de gestion autour du projet de remobilisation d'une Ferme agricole en plein centre d'Aujols.	11
3.	Bâtiment :	13
a)	Présentation du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison Communautaire pour l'autoconsommation collective	13
b)	Salle culturelle à Cénevières : validation de la convention d'honoraires du cabinet d'avocat COBOURG-GOZE.....	14
c)	Avenant N°3 convention mise à disposition de locaux avec le Conseil Départemental du LOT	15
d)	Maintenance annuelle concernant les équipements incendie	15
4.	Tourisme : Renouvellement du contrat « Grand Site Occitanie - Cahors Vallée du Lot »	16
5.	Budget :	17
a)	Examen et adoption de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2025 (FPIC),	17
b)	Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire (CPS).....	18
c)	Attribution fonds de concours	19
d)	Budget Principal : Décision Modificative N°1	20
e)	Convention entre la Région, la Groupe d'action Locale LEADER Grand Quercy et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER	20
6.	Personnel :	21
a)	Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Lot	21
b)	Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le Centre de Gestion du Lot	22
c)	Recrutement d'un contrat d'apprentissage	22
d)	Modification du règlement du RIFSEEP	23
7.	Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation	24
8.	Intervention du SYDED au sujet des obligations légales des composteurs collectifs	25

9.	Informations et questions diverses	26
----	--	----

1. Urbanisme : PLUi :

a) Modification simplifiée N°1 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public

DC/2025/070

M. le Président laisse la parole à M. GOURAUD et Mme FIXY qui informent que cette modification simplifiée intervient après l'approbation du PLUi le 27 novembre 2024. Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire pour permettre de préciser et de rendre plus opérationnel le règlement écrit, que ce soit sur sa forme ou sur la rédaction de la règle.

Ainsi, par arrêté AP/2025/088 en date du 15 juillet 2025, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque Limogne a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Modifications et adaptations mineures du règlement écrit : la forme

Afin de faciliter la lecture du règlement écrit :

- Chaque zone fait l'objet d'un onglet dédié avec les règles qui lui sont propres ;
- Un tableau synthétique a été décliné par zone ;
- Dans chaque tableau, chaque sous-destination ne peut faire l'objet que de trois options : *Autorisé, Interdit ou Autorisé sous conditions* ;

Modifications et adaptations mineures du règlement écrit : le fond

Les précisions qui ont été ajoutées au règlement écrit sont les suivantes :

- Afin d'être cohérent, des règles liées à la prise en compte de l'existant ont été ajoutées, notamment pour nuancer les règles de hauteur, de palette de couleur, enduits, etc. afin d'éviter que les futures annexes soient en contradiction évidente avec la construction existante.
- Pour les commerces sera considéré la surface de vente et non la surface de plancher.
- Il y aura une différenciation des règles selon qu'il s'agisse de :
 - o Rénovations ou de constructions nouvelles ;
 - o Constructions principales ou annexes et extensions
- Il sera précisé que toute démolition sera subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir et que toute édification de clôture est soumise à déclaration préalable.
- Des dérogations seront ajoutées pour :
 - o La question de l'alignement sur l'emprise publique : exigée seulement sur un côté si plusieurs côtés de la parcelle sont sur l'emprise publique ;
 - o Les ouvertures et le rapport hauteur/largeur : les baies vitrées seront autorisées si elles ne donnent pas sur l'emprise publique ;
 - o Les établissements publics ne sont pas soumis aux règles spécifiques
 - o La question de l'isolation par l'extérieur : sous réserve de ne pas empiéter sur l'emprise publique
 - o Ajout des cas d'exemption pour les pergolas, carports, vérandas
- Simplification de la règle pour le calcul du terrain d'assiette avec l'emploi de la notion de surface par habitation
- Pour le nuancier des fourchettes de RAL remplacent la liste des RAL existants afin de ne pas interdire certaines nuances semblables
- Concernant la récupération des eaux pluviales, une règle concernant les constructions neuves sera ajoutée.
- Concernant le stationnement, des règles plus cohérentes avec l'existant seront ajoutées.
- Un lexique a été ajouté afin que le règlement soit plus lisible et ainsi éviter des confusions.

Ces modifications ne changent en aucun cas les possibilités de constructions. Les ajouts sont des reformulations permettant de mieux appliquer la règle.

Il est proposé de valider cette modification simplifiée N°1, de solliciter une dispense d'étude environnementale auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) et de valider les modalités de mise à disposition du dossier suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/

Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi et le règlement écrit modifié ont été communiqués avec la convocation.

M. AYMARD fait remarquer que dans le compte-rendu de la commission urbanisme du 27 juin 2025, a été omis le point concernant le pastillage d'une grange en changement de destination car la parcelle concernée est bien en N et non en U comme indiqué. Mme FIXY lui répond que le compte-rendu sera corrigé.

M. CATUSSE précise que les modifications du règlement graphique ont été faites sur propositions des conseils municipaux puis vues en commission urbanisme élargie au Bureau. Il précise également qu'il n'est plus possible d'introduire des modifications au règlement graphique et que le règlement écrit peut être encore adapté pour permettre la facilité du travail des instructeurs.

Mme FIXY précise que les remarques des communes et des PPA feront partie du dossier mis à disposition du public et que la prochaine commission urbanisme actera les éventuelles adaptations des dossiers de modification. Le conseil communautaire approuvera ensuite les modifications simplifiées ; si le planning est respecté, la modification n°1 serait probablement applicable en janvier 2026.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE de :

1°) Valider la dispense d'étude environnementale concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 09 septembre 2025 ;

2°) D'autoriser M. le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de modification simplifiée n°1 du PLUi de la CCPPL ;

3°) Valider les modalités de concertation définies comme suit :

Article 2 – Mise à disposition du dossier

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront

consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

- **Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;**

Les modalités de la mise à disposition du public feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :

- **Affichage de la délibération au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;**
- **Avis de mise à disposition du public affiché au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres pendant toute la durée de celle-ci ;**
- **Avis de mise à disposition du public inséré sur les actualités du site internet de la CCPLL : <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;**
- **Avis de cette mise à disposition dans un journal d'annonces légales ;**

Article 3 – Bilan et approbation

À l'issue de la mise à disposition, le Président de la CCPLL en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver, le cas échéant, la modification simplifiée du PLUi, avec ou sans modification.

3°) d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

b) Modification simplifiée N°2 du PLUi - dispense d'évaluation environnementale et modalités de mise à disposition du public

DC/2025/071

M. le Président laisse la parole à M. GOURAUD et Mme FIXY qui informent que cette modification simplifiée intervient après l'approbation du PLUI le 27 novembre 2024. Une évolution du document d'urbanisme est aujourd'hui nécessaire pour corriger sept erreurs matérielles, encourager le développement d'EnR sur deux parcelles agricoles et supprimer un emplacement réservé.

Ainsi, par arrêté AP/2025/089 en date du 15 juillet 2025, M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLUI. La communauté de communes projette :

- La rectification de 7 erreurs matérielles (L153-45 du CU)
- La création, en zone agricole, d'une zone de développement d'EnR (L153-31 II)
- La suppression l'emplacement réservé n°ER57 à Limogne-en-Quercy

Les parcelles concernées par l'assiette de la modification simplifiée sont :

- Beauregard : erreur matérielle concernant le positionnement d'un emplacement réservé : parcelles AK 2 et AK 210
- Concots : soutien du développement des EnR en zone A : parcelles A 529 et A 530
- Esclauzels : erreur matérielle concernant l'emplacement d'un élément de petit patrimoine : parcelles B 276 et D 276

- Limogne-en-Quercy : erreurs manifestes d'appréciation : AS 414 et AS 415 (zonage du camping) ; AS 137 et AS 138 (zone commerciale); AZ 393, AZ 513, AZ 514, AZ 511 et AZ 512 (zone commerciale) ; et la suppression d'un emplacement réservé sur la parcelle BC 58
- Montdoumerc : erreur matérielle de retranscription entre l'enquête publique et l'approbation du PLUi : parcelles ZC 33 et ZD 115
- Saint-Martin-Labouval : erreur manifeste d'appréciation : parcelles C 634, C 635, C 636, C 955 et C 639 (zone artisanale)

Ces modifications relèvent d'une actualisation du document et pourront se dérouler selon une procédure simplifiée.

Il est proposé de valider cette modification simplifiée N°2, de solliciter une dispense d'étude environnementale auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) et de valider les modalités de mise à disposition du dossier suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>

Le dossier de modification simplifiée N°2 du PLUi a été communiqué avec la convocation.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE de :

1°) Valider la dispense d'étude environnementale concernant le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme et au vu de l'avis conforme de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe Occitanie) du 09 septembre 2025.

2°) Valider les modalités de concertation définies comme suit :

Article 2 – Mise à disposition du dossier

La mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, l'avis de la MRAe ainsi que les éventuels avis émis par les personnes publiques associées (PPA), seront consultables au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Un registre de remarques et observations sera tenu à disposition du public (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) du 27 octobre au 27 novembre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;

Les modalités de la mise à disposition du public feront l'objet d'une information du public selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;
- Avis de mise à disposition du public affiché au siège de la CCPLL ainsi que dans les mairies des communes membres pendant toute la durée de celle-ci
- Avis de mise à disposition du public inséré sur les actualités du site internet de la CCPLL : <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/> ;
- Avis de cette mise à disposition dans un journal d'annonces légales ;

Article 3 – Bilan et approbation

À l’issue de la mise à disposition, le Président de la CCPLL en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver, le cas échéant, la modification simplifiée du PLUi, avec ou sans modification.

3°) d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

c) Validation du lancement d'une révision allégée avec objet unique

DC/2025/072

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE et Mme FIXY. Il est aujourd’hui nécessaire de faire évoluer le Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne dans le but de permettre la mise en œuvre d’un projet économique important pour le territoire, situé aux lieux-dits Pech Ras et Les Sarrades, sur la commune d’Aujols.

Cette opération s’inscrit dans la continuité du développement opéré par l’ENTREPRISE BELMON, active depuis plus de 50 ans, qui souhaite pérenniser son activité d’extraction de matériaux calcaires. Il s’agit d’intégrer les parcelles B 1124 et B 957 dans le projet d’exploitation de la carrière, afin de rationaliser le phasage d’exploitation et d’améliorer la circulation des engins au sein de la carrière.

Ce projet n’implique aucun changement de la production annuelle, ni de l’échéance de l’autorisation (2050). Ce projet devra faire l’objet d’une demande d’autorisation d’exploitation, car la procédure de demande d’autorisation d’exploiter au titre des Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) est indépendante de la procédure d’urbanisme.

Ces parcelles cadastrées B 1124 et B 957 présentent respectivement des superficies de 1,6 hectares et de 0,7 hectares soit environ 6,6 % et 2,8 % de la surface actuellement autorisée qui est de 24,7 hectares.

La Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne présente au total quatre carrières (superficie de l’ensemble de 67,7 hectares) :

- Un site de production de pierres décoratives : à Cénevières (autorisation actuelle à 17 000 t/an sur 3,8 hectares et échéance en 2055). Ces roches ornementales font partie des gisements d’intérêt régional ;
- Trois sites importants de production de calcaire pour la construction et les travaux publics : à Aujols, Esclauzels(-Concots) et Vaylats ayant actuellement autorisation d’extraire respectivement 170 000 t/an sur 24,7 hectares jusqu’en 2050, 250 000 t/an sur 23,7 hectares jusqu’en 2039 et 145 000 t/an sur 15,4 hectares jusqu’en 2041.

Ce projet d’extension revêt un caractère d’intérêt général considérant les emplois directs et indirects pérennisés par sa mise en œuvre. Il s’inscrit au cœur de la stratégie communautaire en matière de développement et de renforcement économique.

La carrière BELMON à Aujols produit ces dernières années environ 150 000 tonnes de granulats calcaires par an, à destination du secteur du BTP du bassin de Cahors. Ce projet s'inscrit dans une logique de long terme de structuration d'une filière industrielle d'importance régionale. D'après le service économique de l'UNICEM qui a contribué à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières d'Occitanie, le bassin de Cahors couvre environ 81 % de sa consommation par sa production locale de granulats : en 2015, la consommation du bassin de Cahors a été de 665 000 t, mais sa production n'a été que de 540 000 t.

Ce besoin non satisfait par la production locale doit donc être compensé par des bassins producteurs excédentaires plus éloignés. Dans le contexte de changement climatique actuel, il devient essentiel de soutenir les filières locales, pour que les granulats soit une ressource consommée dans les environs immédiats des centres de production.

A l'échelle de la carrière BELMON à Aujols, la parcelle B 1124 actuellement non autorisée forme aujourd'hui un éperon rocheux et constitue un rétrécissement de la partie centrale de son site ne permettant pas une circulation sécurisée des engins. La parcelle B 957, actuellement non autorisée, permettrait de reconsidérer l'exploitation des parcelles B 958, B 959 et B 961 attenantes. L'exploitation de ces deux parcelles permettra une meilleure intégration paysagère du site, une amélioration de la sécurité et de la circulation intérieure, une diminution des déplacements des engins, donc du bilan carbone. Ainsi le traitement des matériaux pourra être déplacé plus au sud du site pour se rapprocher des fronts d'extraction, ce qui diminuera ses impacts sur l'environnement, et permettra d'optimiser les transports de matériaux, donc diminuer également le bilan carbone de la carrière.

Aussi il convient de procéder à l'ouverture à la zone Nca de ces parcelles, correspondant aux emprises des carrières existantes selon le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie et à leurs extensions, ces parcelles étant actuellement situées, d'une part pour la parcelle B 1124, en zone N, couvrant les secteurs naturels et forestiers, d'autre part pour la parcelle B 957, en zone Np, couvrant les secteurs naturels et forestiers à forte valeur paysagère, patrimoniale ou écologique.

Ainsi, il est proposé d'engager la révision allégée n°1 du PLUi de la CCPLL avec pour objectif :

- Adapter le zonage et le règlement du PLUi concernant l'harmonisation de l'activité d'exploitation de la carrière d'Aujols
- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- D'autoriser M. le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLUi de la CCPLL

Il conviendra également de définir une phase de concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la CCPLL, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement et durant toute la phase de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>
- Mise à disposition d'un registre de remarques et observations jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Information de la procédure en cours sur le site internet de la CCPLL (<https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>)

Mme DEJEAN souligne que ces parcelles ont été proposées à la vente à M. BELMON qui les a achetées, cette modification de la carrière n'était pas prévisible au moment de la création du PLUI. M. CATUSSE précise que M. BELMON souhaite exploiter d'autres parcelles qui feront, plus tard, l'objet d'une révision plus importante du PLUI car il y a trop d'impact environnemental pour être adoptée en révision allégée.

M. MARZIN souligne le problème de dégradation des routes liées aux passages de ces camions de carrières. M. le Président fait remarquer qu'il s'agit aussi d'un problème du Département pour aménager ces RD ou trouver d'autres voies de circulation. Mme GINESTET précise que cela est un sujet sensible car il y a conflit d'usage entre le développement économique et les entreprises locales.

M. GOURAUD quitte la séance à 15h25.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE de :

1°) Engager la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de la CCPLL avec pour objectifs :

- Adapter le zonage et le règlement du PLUi concernant l'harmonisation de l'activité d'exploitation de la carrière d'Aujols
- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus

2°) Valider les modalités de concertation définies comme suit, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la CCPLL, selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public des éléments d'études au fur et à mesure de leur avancement et durant toute la phase de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne (Maison communautaire, 38 place de la Bascule, 46330 LALBENQUE) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet <https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>
- Mise à disposition d'un registre de remarques et observations jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Information de la procédure en cours sur le site internet de la CCPLL (<https://www.cc-lalbenque-limogne.fr/>)

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la CCPLL ainsi que dans les 23 communes membres et sera mentionnée dans un journal d'annonces légales du département.

3°) d'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

2. ADEFPAT :

- a) Projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un appui organisationnel et de gestion autour du projet de la station trufficole du Montat

15h35 – Retour de M. GOURAUD

M. le Président rappelle que de par son entrée territoriale, l'Adefpat a besoin du positionnement du conseil communautaire pour solliciter un accompagnement par la formation.

La truffe est un produit emblématique du territoire et au-delà du département du Lot, avec notamment le marché de Lalbenque, qui contribue largement à son attractivité touristique. La station trufficole qui doit quitter le lycée agricole du Montat étant un élément essentiel au maintien et surtout au développement de ce précieux produit, il est proposé de mobiliser l'Adefpat, aujourd'hui, à cet effet.

La station trufficole, née dans les années 1980, actuellement hébergée au sein du lycée agricole du Montat près de Cahors, porte, par l'intermédiaire de ses deux techniciens salariés (1,3 ETP), 3 types de missions :

- Une mission formation,
- Une mission d'expérimentation,
- Une mission de prestations de services techniques et de revente de matériel.

Elle ne possède aucune personnalité juridique, les deux salariés étant en CDI public "sur budget" auprès de l'exploitation agricole du lycée, elle-même sous statut de droit privé.

Les bénéficiaires concernés par l'action de la station sont multiples :

- En premier lieu, les trufficulteurs d'Occitanie (actifs ou potentiels), au travers des actions de formation, de recherche ou de prestations de service ;
- Le grand public intéressé par la truffe (via des conférences ...);
- Les consommateurs de truffes (directs ou restauration) ;
- Les touristes ;
- Les professionnels du tourisme, les entreprises impliquées dans la filière truffe régionale (pépiniéristes, négociants-conserveurs, ...).

Il n'existe plus d'interaction depuis de nombreuses années entre la station et la dynamique pédagogique du lycée, qui souhaite aujourd'hui s'en séparer compte tenu des coûts de fonctionnement qui y sont liés et les fragilités des financements dédiés. Au vu de l'importance économique de la truffe, de l'image très positive qu'elle apporte au département du Lot, et du rôle majeur joué par la station pour maintenir son rayonnement, il est impensable qu'elle disparaisse aujourd'hui en quittant le lycée.

Il s'agit au contraire à travers ce projet de pérenniser son existence et de développer son activité, en sachant que deux acteurs se sont déjà proposés pour faciliter cette mutation :

- Concernant son nouveau lieu d'implantation, la commune de Lalbenque est prête à accueillir la station dans un bâtiment récemment acquis situé dans la rue principale du village, suffisamment grand pour permettre de bonnes conditions de travail aux techniciens compte tenu de la dématérialisation de leurs activités ;
- La Fédération Régionale des trufficulteurs d'Occitanie (FRCO) a accepté pour sécuriser le transfert des salariés hors du lycée agricole, le principe de se substituer au lycée en tant qu'employeur, sachant que pour répondre aux missions actuelles de la station, il faudrait d'ores et déjà prévoir une augmentation du temps de travail, en atteignant 1,6 ETP pour les techniciens et un poste d'assistant(e) à mi-temps. D'autres solutions pourront toutefois être examinées.

Au-delà de ces aspects pratiques nécessaires, plusieurs points relevant de la stratégie doivent être examinés dans le cadre de cet accompagnement pour assurer cette pérennisation : il s'agira en effet de vérifier l'adaptation de l'offre de service, et de la qualité de cette offre en direction de ses bénéficiaires, et de l'adapter aux plus près des attentes de ces derniers. De cette mutation de l'offre découlera l'organisation, la gouvernance et l'ensemble du modèle économique de la future station.

L'objectif prioritaire de l'accompagnement est de doter le futur projet de la station trufficole de missions à la fois d'intérêt territorial, d'intérêt collectif et de prestations permettant d'asseoir l'activité de manière pérenne. L'enjeu est d'être en capacité à la fin de l'accompagnement de présenter un projet cohérent aux différentes parties prenantes de manière à déclencher rapidement leur adhésion notamment financière nécessaire à la création de la future entité. L'accompagnement nécessitera un travail intersession de tous les membres du groupe, qui impliquera notamment la réalisation de présentations à destination des parties prenantes du projet, qui devront être réalisé par les membres du groupe ou une personne tierce disposant des capacités bureautiques adéquates. Cet accompagnement devra par ailleurs potentiellement être complété par une consultation juridique permettant d'identifier le montage le plus adapté au projet.

A l'issue de l'accompagnement, les bénéficiaires devront avoir acquis les compétences suivantes :

- Adapter le positionnement et la stratégie des différentes activités de l'établissement
- Identifier les conditions de faisabilité commerciales, financières, techniques, organisationnelles, du nouveau projet de l'établissement
- Définir les conditions de partenariat du projet de l'établissement

M. MARZIN précise qu'il s'agit d'une réflexion pour trouver un modèle économique et structurant de la station trufficole, appuyé par l'ADEFPAT : analyser et affiner les dépenses en s'appuyant sur l'étude de la Cour des Comptes, et si tout se passe bien le déplacement du siège Régional de la truffe pourrait se faire à Lalbenque.

M. CAMMAS demande le motif du transfert de la station trufficole ? M. MARZIN lui répond que les étudiants du lycée du Montat n'ont plus aucune interaction avec la station trufficole, que les financements dégressifs ont causé un déficit de 75.000 € à la charge du lycée et que des départs en retraite ont conduit à un désintérêt du lycée.

M. NODARI précise que la station trufficole ne coutera rien à la commune de Lalbenque.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à 1 VOIX CONTRE (M. LONJOU), 1 ABSTENTION (Mme PAGES-GRATADOUR) et 33 VOIX POUR :

- 1^o) d'approuver le projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un appui organisationnel et de gestion autour du projet déplacement de la station trufficole du Montat vers la commune de Lalbenque**
- 2^o) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour approuver la convention qui en découlera et en suivre l'exécution.**

- b) Projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un appui organisationnel et de gestion autour du projet de remobilisation d'une Ferme agricole en plein centre d'Aujols.**

DC/2025/074

M. le Président présente un projet initié par la commune d'Aujols concernant la volonté de remobiliser du foncier (Ferme) en centre bourg d'Aujols pour lequel une action de formation-développement est dimensionnée aux besoins de la mission suite à un travail réalisé conjointement entre l'ADEFPAT, la Communauté de Communes et la commune d'Aujols.

De par son entrée territoriale, l'ADEFPAT a besoin du positionnement du conseil communautaire pour solliciter un accompagnement par la formation.

Présentation du projet :

Dans son programme territorial et ses feuilles de routes 2020-2026, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne (Lot) a inscrit sa volonté de développer l'attractivité et le développement économique de son territoire, souhaitant ainsi créer les conditions de création et de maintien d'entreprises. Elle souhaite également pouvoir accompagner des projets innovants porteur de sens sur un territoire rural. Par ailleurs, en 2023, elle a renouvelé sa Convention Territoriale Global. C'est une démarche qui vise à :

- définir un cadre politique de développement des territoires ;
- renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Ainsi, la CTG facilite le rééquilibrage territorial des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité.

Composé de 400 habitants, en croissance de population, Aujols est labellisé "Village Avenir" par le Département du Lot. Le village d'Aujols est situé sur le causse de Limogne, à quelques kilomètres de Saint Cirq Lapopie au cœur du Géoparc- Parc naturel régional des Causses du Quercy. Elle possède un patrimoine naturel et bâti remarquable avec notamment un "lavoir papillon", petit lac bordé de dalles calcaires en V que les lavandières utilisaient pour battre leur linge.

La commune est en train de finaliser l'acquisition d'un corps de ferme situé au bord des "lavoirs papillon" et abandonné depuis 20 ans, avec l'intention de le transformer en espace de service à la population pour renforcer l'attractivité du village.

De nombreuses idées des élus ont émergées à ce sujet : création de logements, d'un bar-restaurant, d'une petite épicerie, accueil de classes vertes, équipements sportifs...

Avant d'aller plus loin, il est essentiel de poursuivre la réflexion sur les utilisations potentielles de ce lieu, de les confronter aux attentes de la population, à l'usage des espaces disponibles et au réalisme financier et organisationnel en termes d'investissement et de fonctionnement pour aboutir à un projet cohérent et phasé.

A l'issue de l'accompagnement, les bénéficiaires devront avoir développé les compétences suivantes :

- Être en capacité de formuler un diagnostic partagé sur l'intérêt, la pertinence, le caractère stratégique, la faisabilité du projet pour le territoire
- Avoir défini l'utilité sociale du projet
- Savoir mobiliser des habitants pour étudier le besoin, construire des solutions
- Avoir mobilisé le partenariat adapté
- Prototyper une offre de service, la tester et l'évaluer sur sa pertinence, l'ajuster si besoin
- Matérialiser l'usage des espaces disponibles
- Définir un mode de fonctionnement et de gouvernance du lieu
- Définir un modèle juridique adapté
- Définir un prévisionnel d'investissement et de fonctionnement

Du fait de cette mission d'intérêt général, cette aide par la formation n'est pas considérée comme une aide d'Etat pour chacun des acteurs économiques participant au groupe projet. La contribution des collectivités locales au financement de cette formation accompagnement sera supportée en totalité par la commune d'Aujols. Elle sera inscrite dans la convention et correspond entre 10 et 20% du cout global de l'accompagnement.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) d'approuver le projet d'accompagnement par la formation auprès de l'ADEFPAT concernant un projet de remobilisation de la Ferme d'Aujols sur la commune d'Aujols, 2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour approuver la convention qui en découlera et en suivre l'exécution.

3. Bâtiment :

a) Présentation du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la Maison Communautaire pour l'autoconsommation collective

M. Le Président laisse la parole à MM. THOMAS et FERNANDEZ qui rappellent que la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne s'est dotée, en 2021, d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), composé d'un diagnostic du territoire, d'une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, et d'un plan d'actions pour mettre en œuvre cette stratégie.

Dans le plan d'actions sont prévus, entre autres, la nécessité de renforcer l'éco exemplarité des collectivités territoriales ainsi que le développement du solaire photovoltaïque et thermique.

Sur cette thématique des énergies renouvelables, la CCPLL s'inscrit dans le cadre de l'objectif REPOS (Région à Énergie Positive) de la Région Occitanie, ambitieux en la matière, et dans le mouvement d'incitations de l'État et du législateur à développer des sources de production d'énergies décarbonées, notamment à travers la loi Accélération pour la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023.

Mme la Préfète du Lot a souhaité transformer cette incitation en acte par l'attribution exceptionnelle à la CCPLL d'une subvention d'investissement au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « Fonds Vert »), à hauteur de 19 117 € (avec un reste à charge de 20% pour la collectivité).

D'autre part, avec l'augmentation du coût de l'énergie, il est fondamental pour la CCPLL d'avoir une gestion budgétaire efficiente, et, par-là, de trouver des baisses des dépenses des frais de fonctionnement par l'autoconsommation de l'énergie produite.

Pour mettre en œuvre ces deux actions du PCAET,

Afin de poursuivre le travail d'adaptation/atténuation du changement climatique,

Dans l'objectif de limiter l'artificialisation des sols par l'exploitation des toitures existantes,

Dans l'objectif de limiter les dépenses d'énergie,

Le projet subventionné est le suivant : Produire de l'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture de la Maison Communautaire.

En l'espèce, le projet consiste en la création d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 16,2 KWh (27 modules de 600 W), en bas de pente du pan nord sans covisibilité. Cette centrale permettra l'autoconsommation collective sur deux bâtiments (Maison communautaire et Maison de Santé de Lalbenque) et la revente du surplus de l'électricité produite.

M. MARZIN interroge MM. THOMAS et FERNANDEZ sur la possibilité de raccorder des bâtiments municipaux de Lalbenque à cette centrale solaire photovoltaïque. MM. THOMAS et FERNANDEZ rappellent que, pour réaliser l'autoconsommation collective de l'électricité produite, l'option la plus souple et la moins coûteuse est de suivre la règle selon laquelle les sites à desservir doivent disposer d'un compteur Linky au nom du titulaire du site à desservir initial. Sinon, pour distribuer l'énergie à un compteur différent du titulaire initial, il s'agit de

créer une personne morale organisatrice, une structure lourde et contraignante, non-adaptée à un petit projet comme celui-ci.

M. AYMARD interroge MM. THOMAS et FERNANDEZ sur le choix du pan nord de la toiture comme support des panneaux. MM. THOMAS et FERNANDEZ expliquent que, suite à une consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le pan sud s'avère covisible avec l'église et d'autres bâtiments du bourg de Lalbenque. Le pan nord, quant à lui, n'est pas covisible des monuments ou depuis l'espace public. Si le projet reste envisageable malgré tout, c'est grâce à la faible pente de toit, qui permet au soleil de rayonner sur les deux pans.

M. MARZIN interroge MM. THOMAS et FERNANDEZ sur le montant des économies envisagé, qui semble faible eu égard au volume de production d'électricité des futurs panneaux. MM. THOMAS et FERNANDEZ rappellent que cela reste bel et bien une simple estimation du montant des économies d'électricité soutirée au réseau, ce dernier pouvant varier selon la météorologie et des horaires d'ouverture des bâtiments. Aussi, le volume d'énergie autoconsommée sur les deux bâtiments (10 000 kWh/an) est à mettre en corrélation avec l'énergie produite par les panneaux (14 000 kWh/an) ; le taux d'autoconsommation d'environ 75% marque bien la proportionnalité entre la taille de la centrale et l'autoconsommation qui est en extraite. Enfin, un travail sur la sobriété des usages de l'électricité devra être poursuivi, dans la mesure où, si l'estimation des économies semble faible, elle peut aussi s'expliquer par la consommation d'énergie très importante des deux bâtiments (62 000 kWh/an).

b) Salle culturelle à Cénevières : validation de la convention d'honoraires du cabinet d'avocat COBOURG-GOZE

DC/2025/075

M. le Président rappelle que la Communauté des Communes du Pays de Lalbenque Limogne a commandé par marché public du 31 janvier 2019 à l'entreprise Sud Gouttières, l'exécution du lot n°3 « Couverture étanchéité » de l'opération de construction d'une salle culturelle à Cénevières. Ce marché a fait l'objet d'une décision de réception en date du 1er octobre 2020.

Pour ce marché, l'entreprise a fourni l'attestation de garantie de nature décennale souscrite auprès de MMA.

Depuis plusieurs années, il est constaté des infiltrations d'eau au niveau de cette construction. Une malfaçon sur le produit a été constatée et en avril 2023 la compagnie d'assurance était saisie. Depuis des expertises ont eu lieu au frais de la compagnie.

Les travaux de réfection s'élèvent à 37 444.80 € TTC.

En avril 2025, la compagnie MMA propose un quitus : 60% pour MMA et 40% pour la société Sud Gouttières 46. La collectivité a invité MMA à prendre en charge 100% et à convier son client au remboursement de 40% des travaux.

A ce jour, le dossier est de nouveau arrêté.

M. le Président propose de prendre les services d'un avocat spécialisé, Maître COBOURG-GOZE, pour finaliser ce dossier. La prestation serait conclue par convention d'honoraires pour un montant horaire de 170€ HT, le dossier étant estimé à 5h soit 850€ HT.

M. le Président donne lecture à l'assemblée de la convention d'honoraires entre la CCPLL et Maître COBOURG-GOZÉ.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et en avoir délibéré, décide, à l'UNANIMITE :

- 1°) D'approuver le projet de convention d'honoraires entre la CCPLL et Maître COBOURG-GOZÉ tel que présenté en annexe de la délibération,**
- 2°) D'autoriser M. le Président ou Mme la 1^{ère} vice-Présidente à signer ladite convention avec Maître COBOURG-GOZÉ,**
- 3°) D'autoriser M. le Président à encaisser les remboursements de l'assistance juridique Groupama d'oc dans le cadre de ce dossier,**
- 4°) De conférer tous les pouvoirs à M. le Président pour mener à bien ce dossier.**

M. GOURAUD quitte la séance à 16h00.

c) Avenant N°3 convention mise à disposition de locaux avec le Conseil Départemental du LOT

DC/2025/076

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE. Depuis 2007, afin de permettre au Département du LOT de recevoir ses ressortissants, la Communauté de Communes met à disposition du Département au sein de la maison communautaire située 38 place de la Bascule - 46230 LALBENQUE, de manière continue pour les besoins du Service Territorial des Solidarités Départementales deux bureaux.

Il convient de modifier la formule d'actualisation du loyer en adaptant l'indice de référence. Pour ce faire un avenant n°3 à la convention initiale doit être conclu afin de modifier la formule d'actualisation du loyer en remplaçant l'indice de référence, qui était l'indice de révision des loyers, par l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

M. le Président propose de modifier l'article 6 de la convention comme suit :

« La redevance annuelle est fixée à 2 400.00 € (deux mille quatre cent euros). Elle sera payable d'avance par semestre.

La redevance sera révisée chaque année au 1er janvier en fonction de l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) selon la formule :

Loyer (N) = Loyer (N-1) x ILAT (2e Trim. N) / ILAT (2e Trim. N-1).

L'indice ILAT de base est celui du 2e trimestre 2025.

Le Département sera informé du montant révisé, dans le mois précédent son application.

La 1ère révision aura lieu au 1er janvier 2027 ».

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président, et en avoir délibéré, décide, à l'UNANIMITE :

- 1°) D'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition de bureaux de la Maison Communautaire avec le Département du Lot,**

- 2°) D'autoriser M. le Président ou Mme la 1^{ère} vice-Présidente à signer ledit avenant.**

d) Maintenance annuelle concernant les équipements incendie

DC/2025/077

M. le Président informe que suite au terme du contrat de maintenance et de vérification des équipements incendie, il convient de le renouveler pour une durée de 4 ans à compter de l'exercice 2025.

Pour se faire une consultation a été faite auprès d'entreprises spécialisées (ADEFI Occitanie, IPSO Incendie, LSI Protection Incendie, NOE Sécurité et TECHNIFEU) le 18 août 2025 pour une remise des offres fixée au 03 septembre 2025 à 12h00.

Trois entreprises ont remis une offre (LSI Protection Incendie, NOE Sécurité et TECHNIFEU).

Après analyse, M. le Président propose de retenir l'offre de l'entreprise TECHNIFEU pour un montant de 799,80 € HT soit 959,76 € TTC par an.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'**UNANIMITE** :

- 1^o) d'approuver l'analyse des offres présentée par M. le Président,**
- 2^o) d'attribuer le contrat de maintenance et de vérification des équipements incendie à l'entreprise TECHNIFEU pour un montant de 799,80 € HT soit 959,76 € TTC par an,**
- 3^o) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

4. Tourisme : Renouvellement du contrat « Grand Site Occitanie - Cahors Vallée du Lot »

DC/2025/078

M. le Président rappelle la politique Grands Sites Occitanie Sud de France qui vise à promouvoir et accompagner les sites patrimoniaux, culturels, naturels et historiques de forte notoriété qui concourent de façon majeure à la qualité et à l'identité des territoires et de la destination. Un Grand Site Occitanie (GSO) est un lieu de forte notoriété doté d'un patrimoine architectural et/ou naturel remarquable ou d'un site culturel (événementiel culturel pérenne) de rayonnement international et disposant tout particulièrement d'une ou plusieurs composante(s) à caractère exceptionnel (dit cœur emblématique du Grand Site).

La Région Occitanie a lancé un appel à projet Grands Sites Occitanie en 2017, suite auquel le contrat Grand Site « Cahors - Vallée du Lot » 2018-2021 a été étendu au territoire de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

La démarche Grands Sites Occitanie s'inscrit dans une stratégie de développement du territoire en invitant à formaliser un projet stratégique transversal (tourisme, médiation culturelle, patrimoine, environnement, savoir-faire locaux, ...) qui répond aux attentes des visiteurs, locaux, régionaux, nationaux et internationaux et aux capacités du territoire à le mettre en œuvre.

Le projet de chaque GSO doit s'inscrire dans une démarche exemplaire de développement durable et d'innovation en lien avec les stratégies des territoires et le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) de la Région. Ce contrat actualise et complète la stratégie partagée du territoire du GSO pour la période 2025-2027.

Afin d'intégrer la démarche GSO à la stratégie touristique 2025-2030 de la destination « Cahors – Vallée du Lot » (en cours de finalisation), il est proposé d'étendre le contrat GSO aux 4 EPCI (associant les Communautés de Communes Lalbenque Limogne et du Quercy Blanc). Il a été proposé que le Grand Cahors reste chef de file du GSO « Cahors - Vallée du Lot ».

Le plan d'actions final de la stratégie touristique 2025-2030 de la destination (dont la synthèse sera annexée à cette délibération) a été joint à la convocation.

Mme ESCUDIE demande quel sera le nom des Offices de Tourisme ? M. CATUSSE lui répond qu'il sera « Grand Site Occitanie Cahors – Vallée du Lot ».

M. MARLAS regrette que la notion de causse n'apparaisse pas dans la dénomination des OT. M. MARZIN fait part de la réponse du conseil du tourisme « Un nom est un affichage pour attirer les touristes et le mot Quercy ou causse ne parle pas aux touristes étrangers ».

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'**UNANIMITE** :

- 1°) d'approuver le principe d'un élargissement du périmètre du Grand Site Occitanie « Cahors – Vallée du Lot » à celui de la destination en y associant les Communautés de Communes Lalbenque Limogne et du Quercy Blanc,**
2°) d'approuver le contrat Grand Site Occitanie 2025-2027 annexé ;
3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

5. Budget :

- a) **Examen et adoption de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2025 (FPIC),**

DC/2025/079

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui informe l'assemblée que pour l'année 2025, la Communauté de Communes et les communes membres sont éligibles au FPIC pour un montant de versement à hauteur de 252 188 €.

(pour mémoire en 2021=266 579 €, 2022=268 836 €, 2023=255 811 €, 2024 =257 033).

Cette somme doit être répartie entre la communauté et ses communes membres dans le délai de 2 mois suivant la notification soit le 21 septembre 2025.

La loi de finances initiale pour 2012 a créé le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communes / communauté. Le dispositif consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

La loi dispose que cette somme doit être répartie dans un premier temps entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes membres puis, dans un second temps entre les 23 communes.

Le dispositif prévoit une répartition de droit commun ainsi que deux modes de répartition alternatifs :

- la répartition « à la majorité des deux tiers » : répartition selon 3 critères fixés par la loi avec +/- 30% de la répartition du droit commun
 - o adoption par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI, adoptée dans le délai de 2 mois suivant la modification.
- la répartition « dérogatoire libre » : définition libre des critères de la répartition comme par exemple le versement total du FPIC à l'EPCI
 - o adoption soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité adoptée dans le délai de 2 mois suivant la notification,
 - o adoption soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés dans le délai de 2 mois suivant la notification avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Au vu de ces éléments, M. le Président proposera d'opter pour la répartition du FPIC 2025 selon la répartition dérogatoire libre comme suit :

	Rappel Montant répartition droit commun	Montant répartition dérogatoire libre
Part EPCI	126 967	252 188
Part communes	125 221	0
Total	252 188	252 188

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'approuver et d'opter pour la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2025 selon la répartition dérogatoire libre comme suit :

	Montant répartition dérogatoire libre
Part EPCI	252 188
Part communes	0
Total	252 188

2°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

b) Reversement aux communes de la part Compensation Part Salaire (CPS)

DC/2025/080

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE. Dans un objectif de simplification et de plus grande visibilité de la dotation forfaitaire des communes, le 3° du I de l'article 240 de la loi de finances 2024 a fait évoluer les modalités de perception de la compensation « parts salaires ». Cette composante de la DFC et de la dotation de compensation des EPCI est destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle depuis 1999.

A compter de 2024, l'intégralité de compensations de la part salaires (CPS) comprise dans la DFC ont été attribuées aux EPCI à fiscalité propre au sein de la dotation de compensation. Par conséquent les EPCI doivent reverser obligatoirement aux communes concernées les parts CPS sur délibération de l'assemblée délibérante prise avant le 31 décembre de l'année.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer pour le versement des CPS d'un montant global de 70 963 €, au vu du tableau des attributions individuelles 2025 notifié par les services de la Préfecture du LOT selon l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 portant notification des attributions individuelles au titre du versement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Code INSEE	Communes	Montant part CPS 2025 reversée par EPCI
46010	AUJOLS	1 291 €
46020	BEAUREGARD	4 061 €
46023	BELFORT-DU-QUERCY	5 994 €
46068	CENEVIERES	488 €
46073	CONCOTS	437 €
46081	CREGOLS	194 €
46082	CREMPS	1 462 €
46091	ESCAMPS	1 708 €
46092	ESCLAUZELS	1 465 €
46105	FLAUJAC-POUJOLS	7 242 €
46140	LABURGADE	2 469 €
46148	LALBENQUE	15 481 €
46173	LIMOGNE-EN-QUERCY	8 790 €
46202	MONTDOUMERC	12 864 €
46247	SAILLAC	1 195 €
46276	SAINT-MARTIN-LABOUVAL	3 352 €
46328	VARAIRE	1 427 €
46329	VAYLATS	366 €
46333	VIDAILLAC	677 €
		70 963 €

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

- 1°) d'approuver les propositions exposées ci-dessus par M. le Président,**
- 2°) d'autoriser M. le Président à effectuer les reversements aux communes concernées,**
- 3°) de conférer à M. le Président ou Mme la 1^{ère} Vice-Présidente les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

c) **Attribution fonds de concours**

DC/2025/081

M. le Président informe l'assemblée qu'une demande de fonds de concours a été reçue, et propose de l'examiner :

- commune de Cremps : Mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle « le préau » - Coût du projet : 13 520.00 € HT – montant du fonds de concours sollicité : 6 750.00 € fonds de concours proposé : 6 626.00 €, dossier conforme à la procédure fixée par délibération du conseil communautaire du 21/10/2021.

M. le Président rappelle également à l'assemblée les modalités d'attribution des fonds de concours telles qu'elles ont été édictées par l'article 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Ce texte pose trois obligations :

- délibérations concordantes de la commune concernée et de la communauté de communes, à la majorité simple,
- financement d'un équipement (investissement ou fonctionnement ou les deux)
- fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ; le montant des aides publiques ne pouvant excéder 80% du coût total € HT du projet.

Dans le respect de la réglementation et de la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes, M. le Président propose d'allouer à la commune de CREMPS le fonds de concours de 6 626.00 € (plafond de l'enveloppe de la mandature atteint) sollicité sur l'enveloppe 2025.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

- 1°) d'allouer à la commune de CREMPS, un fonds de concours de 6 626.00 € pour la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle « le préau »,**
- 2°) d'appliquer pour ce fonds de concours à la commune de CREMPS la procédure des fonds de concours conformément à la délibération du conseil communautaire n° DC/2021/098 du 21/10/2021 portant procédure des fonds de concours entre la collectivité et les communes adhérentes,**
- 3°) de conférer à M. le Président les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.**

M. MARZIN demande s'il y aura transfert sur la prochaine mandature des fonds de concours non versés ? M. le Président lui répond qu'il n'est pas possible de transférer le solde entre mandature et qu'un point sur cette question sera fait prochainement.

d) Budget Principal : Décision Modificative N°1

DC/2025/082

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE. Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

M. le Président présente la décision modificative n°1/2025 du budget Principal dont les caractéristiques présentées sont :

- Ajustement des crédits en dépenses / recettes pour l'ensemble des services,

Il donne lecture de la décision à l'assemblée.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, DECIDE, à l'UNANIMITE :

1°) d'approuver les propositions de Décision Modificative Budgétaire n°1/2025 du budget principal exposées ci-dessus par M. le Président telles qu'annexées à la présente délibération,

2°) de conférer à M. le Président ou Mme la 1^{ère} Vice-Présidente les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

e) Convention entre la Région, la Groupe d'action Locale LEADER Grand Quercy et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui rappelle que le développement de l'économie de proximité est un des axes du programme d'actions du programme LEADER Grand Quercy.

En application du cadre réglementaire en vigueur, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADER/LEADER intervient, en soutien des projets retenus par le Comité de programmation, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets. Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT. L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER/LEADER, il est proposé, d'adopter la convention-type jointe, entre la Région Occitanie, le PETR Grand Quercy et les EPCI de son territoire.

Cette convention-type prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

En application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

M. ORTALO-MAGNE demande quelle est la stratégie économique de la CCPLL et où en est la réflexion sur les ZAE du territoire car il y a des porteurs de projet en attente ? M.

VIALETTE complète la demande en rappelant qu'un budget de 50 000 € a été mobilisé dans le budget 2025 pour lancer une étude sur cette stratégie économique, quand est-il de cette étude ? M. MARZIN lui répond que le PLUi a été validé tardivement et n'a pas permis de lancer cette réflexion.

M. le Président propose de reporter le vote en attendant d'obtenir plus d'informations.

6. **Personnel :**

a) Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Lot

DC/2025/083

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE. La participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de leurs agents est rendue obligatoire dans le domaine de la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025.

Cette participation mensuelle est définie dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Elle est de 7 € minimum pour le risque prévoyance.

Il fait part au conseil communautaire que les centres de gestion ont conclu des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « Prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents.

M. le Président propose d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

Il rappelle qu'actuellement la participation de la collectivité est fixée à 10 € brut par mois aux agents qui adhèrent à une mutuelle labellisée. Il propose d'augmenter le montant de la participation forfaitaire et le fixer à hauteur de 15 € par agent et par mois, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

La décision d'adhésion prendra effet à compter du 01/01/2026.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à 1 ABSTENTION (Mme DEVIMES) et 34 VOIX POUR :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ,

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

Article 3 : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 15 € par mois et par agent, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent,

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. PECH demande le coût pour cette adhésion ? M. CATUSSE lui répond qu'il est de l'ordre de 7.000 € par an.

b) **Adhésion à la convention de participation pour le risque santé souscrite par le Centre de Gestion du Lot**

DC/2025/084

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE. La participation des employeurs territoriaux au financement des garanties de leurs agents sera rendue obligatoire dans le domaine de la santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation mensuelle est définie dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. Elle est de 15 € minimum pour le risque prévoyance.

Il indique qu'il s'agit de la même démarche que pour le risque prévoyance.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six (6) ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

M. le Président propose d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Il propose de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 20€ par agent et par mois, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

La décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé,

Article 2 : d'autoriser M. le président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

Article 3 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent,

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

c) **Recrutement d'un contrat d'apprentissage**

DC/2025/085

M. le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés)

d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance est finalisée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire du 18/09/2025, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

M. le Président fait part à l'assemblée qu'un apprenti va être accueilli à l'ALSH de Lalbenque, pour une durée de 9 mois, à compter du 3 novembre 2025, afin de préparer le diplôme du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport) spécialité animateur mention animation socio-éducative.

Une demande de financement pour la partie formation a été validée par le CNFPT qui en prendra les frais à sa charge.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 : d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti comme détaillé ci-dessus,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

Article 4 : d'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dispositif de contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

d) Modification du règlement du RIFSEEP

DC/2025/086

M. le Président laisse la parole à M. CATUSSE qui rappelle au conseil la délibération du 17 juillet 2025 portant modification du règlement du RIFSEEP.

Il informe l'assemblée que suite à la présentation aux agents par les supérieurs hiérarchiques de la grille d'attribution de l'IFSE ainsi que du nouveau règlement du RIFSEEP, il en ressort quelques ajustements sur certains montants plafonds afin d'apporter une cohérence entre les différents plafonds maximums des cadres d'emplois du régime indemnitaire de la collectivité.

Dans ce cadre, des regroupements de grades et fonctions équivalentes ont été recherchés dans la mesure du possible afin de consolider la cohérence et la progressivité entre les catégories (A, B, C) de la collectivité.

A ce titre, M. le Président propose une modification du règlement du RIFSEEP, à compter du 1^{er} octobre 2025, en regroupant des grades et fonctions équivalentes afin d'uniformiser au maximum les groupes de fonctions.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Président et délibéré, décide à l'UNANIMITE :

1°) d'approver les modifications, à compter du 1^{er} octobre 2025, du RIFSEEP comme présenté par M. le Président et dans le règlement annexé à la présente délibération,

2°) d'autoriser M. le Président à assurer et à signer toutes les formalités s'y rapportant par le biais de décisions d'attributions individuelles,

3°) de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7. Suivi des décisions du Président et du Bureau par délégation

Décisions du Bureau : /

Décisions du Président :

DP/2025/045	11/07/2025	BATIMENTS	MARPA de Montdoumerc : validation des travaux de mise en conformité SSI avec ALLEZ & Cie (MERCUES – 46) pour un montant de 1 383.71 € HT soit 1 660.45 € TTC.
DP/2025/046	11/07/2025	CULTURE	Médiathèque Limogne : validation de la convention de prêt de supports nomades avec le Conseil Départemental du Lot : 2 liseuses. La convention est conclue pour la période de prêt du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.
DP/2025/047	11/07/2025	BATIMENTS	Phosphatières à Bach : acquisition d'équipement électrique avec la société REXEL (CAHORS-46) pour un montant de 264.68 € HT soit 317.62 € TTC. Ce devis comprend un coffret d'étage monophasé 25A.
DP/2025/048	31/07/2025	VOIRIE	Validation des travaux de réfection de la VIC 181 à Lugagnac avec l'entreprise ETPLV (Villeneuve-12), pour un montant de 6 660.00 € HT soit 7 992.00 € TTC. Les travaux comprennent l'installation, le dérasement, la fourniture et mise en œuvre de point à temps, grave émulsion et bi-couche.
DP/2025/049	31/07/2025	VOIRIE	Validation des travaux de remise en état de la VIC 53 à Belfort du Quercy avec l'offre l'entreprise CAUSSE PAYSAGISTE (Esclauzels-46), pour un montant de 1 620.00 € HT soit 1 944.00 € TTC. Les travaux comprennent l'installation, la fourniture et mise en œuvre de buses, grave émulsion et 0/20.
DP/2025/050	31/07/2025	VOIRIE	Validation des travaux de remise en état d'un mur de soutènement sur la VIC 269 à Berganty avec l'offre l'entreprise ETPLV (Villeneuve-12), pour un montant de 2 400.00 € HT soit 2 880.00 € TTC. Les travaux comprennent la fourniture et mise en œuvre de remblais
DP/2025/051	31/07/2025	JEUNESSE	ALSH Lalbenque : acquisition de mobilier avec la société WESCO (CERIZAY-69), pour un montant de 1 970.05 € HT soit 2 397.20 € TTC. Le matériel comprend une table basse Flora extérieur, 1 armoire à rideaux, 1 kit accueil Kia et 3 fauteuil d'accueil.
DP/2025/052	13/08/2025	ADMINISTRATION GENERALE	D'attribuer et signer les devis de la société MANASOFT (Courcouronnes-91) : -D208008 du 19/06/2025 pour un montant de 2 688.00 € HT soit 3 225.60 € TTC. Ce devis comprend l'abonnement sur 1 an aux modules Congés et Absences, Heures supplémentaires, Note de frais et Dématrialisation des documents/distribution de la paie. Les tarifs sont fixés pour 3 ans. -D208009 du 19/06/2025 pour un montant de 2 356.00 € HT soit 2 827.20 € TTC. Ce devis comprend l'intégration des données et les formations des administrateurs et responsables de services.
DP/2025/053	13/08/2025	ADMINISTRATION GENERALE	Assurances : Validation d'un avenant au contrat Villassur 4 avec Groupama d'Oc intégrant les bâtiments des Phosphatières du Cloup d'Aural et l'installation photovoltaïque. La cotisation annuelle
DP/2025/054	11/09/2025	URBANISME	ADS : validation du contrat de prestation de service relative aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol avec URBADOC (Toulouse-31) pour la période du 12/09/2025 au 31/08/2026.

8. Intervention du SYDED au sujet des obligations légales des composteurs collectifs

17h00 – Départ de Mme LUGOL.

M. le Président laisse la parole à Marie LEQUIEN et Rémi POUYATOS du SYDED et à M. THOMAS. Ce dernier rappelle que depuis le 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, le tri des biodéchets a été généralisé et concerne tous les professionnels et particuliers.

Mme LEQUIEN rappelle la réglementation en matière de biodéchets :

- les collectivités doivent proposer aux habitants une solution de tri des biodéchets et favoriser leurs valorisations ;
- elles doivent informer leurs habitants des modalités de collecte et de tri (sacs compostables, bio-seaux ou point d'apport volontaire) ;
- elles doivent organiser le compostage (individuel ou partagé) ;

Cette réglementation est généralisée à l'ensemble des producteurs de biodéchets (particuliers, professionnels et administration) dans le but de :

- réduire la quantité de matière envoyées en décharge ou incinérées,
- valoriser ces déchets par compostage ou méthanisation,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre.

Elle présente le plan stratégique lotois « déchets 2035 » qui doit répondre aux objectifs réglementaires, coordonner l'ensemble des démarches territoriales, s'adapter aux évolutions et activités et se projeter pour définir le service public de gestion des déchets (mieux protéger l'environnement et limiter la hausse des coûts). Un des objectifs de ce plan est d'équiper tous les bourgs lotois d'ici 2027 d'au moins un site de compostage collectif.

Le fait que l'ensemble des collectivités aient connaissance de ce sujet et puissent coordonner leur communication et leur action auprès des citoyens peut en faciliter la mise en œuvre.

Les biodéchets, appelés aussi « déchets de table et de jardin » sont d'origine végétale, en les compostant, ils diminuent de 30% les déchets évacués dans les sacs noirs. C'est un geste pour l'environnement et pour maîtriser le coût de gestion des déchets car le compostage ne coûte presque rien alors que l'enfouissement et l'incinération pèsent de plus en plus lourd dans le budget des collectivités. Cela permet donc de limiter les hausses de coût.

Mme LEQUIEN présente les intérêts de la valorisation de ces biodéchets : création d'un engrais naturel gratuit et disponible pour les espaces verts communs mais aussi des particuliers et vecteur de lien social.

Où que l'on se situe, il existe une solution simple pour composter :

- Le composteur individuel pour les maisons avec jardin.
- Le composteur collectif dans les bourgs. Une centaine de composteurs collectifs sont déjà accessibles au public sur le territoire (une carte indiquant leurs emplacements est disponible sur le site internet du SYDED). Le déploiement se poursuit avec la participation de tous les acteurs, notamment les communes et intercommunalités.
- Le lombricomposteur pour les appartements.

M. POUYATOS présente le processus de compostage en détail et donne les 3 règles d'or pour favoriser l'activité des décomposeurs :

- varier et mélanger les apports (matière carbonée = déchets secs de jardin et matière azotée = déchets de cuisine),
- aérer et oxygénier la matière en décomposition : brasser régulièrement et vider une fois par an,
- vérifier l'humidité : si trop sec = arrêt du processus de décomposition, si trop humide = pourriture et odeurs.

Les usagers déposent les déchets de cuisine dans le bac de compostage, ils ajoutent un volume égal de matière brune présente dans le bac voisin, un brassage peut être effectué par l'usager ou le référent, ce dernier transférera ensuite le compost obtenu dans un bac de maturation.

Il présente ensuite les différences d'un usage collectif à celui individuel :

- plus d'apports quotidiennement,
- plus de matière brune à prévoir et donc plus de brassage
- plus d'intervenants (responsable, référent(s), usagers, animateur SYDED).

Les usagers se voient remettre un seau qui leur permettra d'y mettre les déchets avant leur dépôt dans le bac de compostage.

Il donne aussi une liste des idées reçue sur les agrumes, les mouchoirs, les coquilles d'œufs, les odeurs nauséabondes ainsi que les rongeurs et les vers blancs.

Il présente les grandes étapes pour la mise en place d'un composteur collectif, les conditions techniques nécessaires à une bonne installation ainsi que les rôles et responsabilités de chacun. Il présente également les différents kits existants et les actions menées sur le terrain.

Le compost, une fois obtenu, peut être récupéré pour les espaces verts et distribué aux usagers qui le souhaitent.

9. Informations et questions diverses.

- M. le Président informe les membres que la réunion des secrétaires de Mairie sur la réorganisation du service ADS s'est tenue le 18 septembre au matin à Montdoumerc en présence des secrétaires de mairie des deux EPCI (la communauté de communes du Quercy Blanc et celle du Pays de Lalbenque-Limogne). Cette réunion a permis aux secrétaires de Mairie de répondre à beaucoup de leurs questions. M. CATUSSE rappelle les principaux points de cette réunion :
 - Une seule adresse pour déposer les demandes d'urbanisme :
 - Un accueil téléphonique à venir
 - Une permanence physique sur rendez-vous (au siège de la CCQB les 2° lundi de chaque mois et au siège de la CCPLL le 4° lundi).

Mme DEJEAN demande si le service ADS continuera de travailler avec le bureau URBADOC ? M. CATUSSE lui répond que les services d'URBADOC ont été reconduits pour 1 an.

- M. le Président informe l'assemblée que les phosphatières du Cloup d'Aural ont enregistrées près de 17.000 entrées au 31/08/2025. Il fait également part à l'assemblée des éloges reçues par courrier de M. Raphael DAUBE sur ce nouvel équipement touristique.
- M. le Président rappelle que la distribution du communautaire n°34 a été faite en juillet. Certains élus signalent ne pas l'avoir reçu : une partie de Lalbenque, Concots, Vidaillac. M. le Président rapporte que le PNR a été très touché par ce numéro qui laisse une grande place au Parc.
- M. MARLAS informe l'assemblée que les services de l'Etat ont arrêté la nouvelle mouture de la plaquette sur les OLD et qu'il est demandé aux communes de faire retour sur celle-ci avant le 8 octobre 2025. M. MARZIN fait remarquer qu'il avait proposé de faire des plans d'intervention d'entretien mais les services de l'Etat lui avaient répondu que depuis 2012, il n'y a pas eu de plainte. M. CATUSSE ajoute qu'au vu des besoins la capacité d'intervention est insuffisante.

Plus aucune question n'étant soulevée, M. le Président clôture la séance à 17h50.

Fait à Lalbenque, le 9 octobre 2025

Le Président

Le secrétaire

Jean-Claude SAUVIER

Patrick VALETTE